

Arrêt

n° 351 391 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 11 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 23 janvier 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, L. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2003, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge et obtient un titre de séjour le 26 mars 2004.

1.2. Le 26 août 2010, la partie défenderesse prend un arrêté royal d'expulsion avec interdiction d'entrée sur le territoire pendant dix ans à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 82 776 du 11 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre cette décision. L'arrêt précité devient définitif suite à l'arrêt n° 227 087 rendu le 16 janvier 2013 par le Conseil d'Etat.

1.3. Le 2 mars 2013, la partie requérante se marie avec Madame S. B. De cette union, naît U. B. le 5 juillet 2013.

1.4. Le 15 janvier 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse prend, en réponse à cette demande :

- une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire en 2003, soit il y a 21 ans. L'intéressé invoque avoir été autorisé à s'établir en mars 2004. Il déclare qu'il démontre l'ininteruption de son séjour au travers des informations données combinées aux documents déposés et que son comportement procédural a toujours démontré son souhait d'obtenir un séjour légal sur le territoire. Relevons que l'intéressé a été autorisé au séjour du 26.03.2004 au 16.09.2010, date à laquelle sa Carte C a été supprimée en raison de la délivrance d'un Arrêté Royal d'expulsion le 26.08.2010 ; suite à une erreur administrative, l'intéressé s'est vu délivrer une nouvelle Carte C le 28.04.2011, qui a été supprimée le 09.11.2015. Indiquons, à titre informatif, que l'intéressé a perdu son séjour en raison de son comportement contraire à l'ordre public, ayant mené à deux condamnations en lien avec les stupéfiants (le 15.04.2005 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 3 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans dont 18 mois d'emprisonnement effectif ; le 17.03.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 40 mois d'emprisonnement) ainsi qu'à la délivrance d'un Arrêté Royal d'expulsion. Il a donc perdu son séjour légal illimité en raison de son propre comportement. Ensuite, il invoque ses efforts d'intégration, le fait d'avoir travaillé légalement, ses hautes qualités sociales et professionnelles qui impliquent qu'il retrouvera inévitablement du travail dès régularisation, étant donné que ses compétences sont très recherchées et comme le démontre la promesse d'embauche produite, en tant qu'ouvrier de bâtiment. Il déclare qu'il a toujours souhaité s'intégrer à la communauté nationale, ce qui est attesté par les témoignages produits. Il invoque également avoir toujours mis un point d'honneur à travailler, avoir travaillé sur le marché du travail pendant de nombreuses années et posséder une expertise dans de nombreux domaines touchant aux métiers en pénurie. Il déclare maîtriser le français, le néerlandais, de bonnes bases en espagnol ou encore l'anglais, ce qui constitue un atout certain pour le marché du travail. Il argue que sa régularisation ne serait que bénéfique pour l'économie belge puisqu'il paiera des impôts et ne représentera pas une charge pour la collectivité publique. Il joint à sa demande : rappel de facture Engie (2016) et contrat non complété ; courrier Lampiris (2016) ; factures Lampiris (2016-2017) ; contrats de bail (3 ans à partir de 2013, 3 ans à partir de 2016) ; preuve paiement garantie locative (2016) ; preuves de paiement des loyers (2014-2015) ; virements (2016) ; copie de sa Carte C valable jusqu'au 11.04.2016 ; accès habitat (2016) ; documents liés à l'achat d'une voiture (2013) et permis de conduire ; 16 témoignages de soutien ; son C.V. ; contrat de travail intérimaire (2013) ; fiches de rémunération (2011, 2012, 2014, 2015) ; certificat de chômage – certificat de travail de l'Onem (2015) ; courrier du ofp (2015) ; document communal concernant son emploi (2015) ; contrat de travail intérimaire (2012) ; déclaration d'accident de travail (2015) ; promesse d'embauche valable 1 mois (09.11.2022).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur

du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé et le fait qu'il ait vécu en séjour légal en Belgique pendant plusieurs années n'invalide en rien ce constant, d'autant plus qu'il a perdu son séjour en raison de son comportement contraire à l'ordre public.

Quant à son intégration professionnelle, notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si ses compétences sociales, linguistiques et professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. S'agissant du fait qu'il ne représentera pas une charge pour la collectivité publique, notons que c'est tout à son honneur mais qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque avoir des liens particulièrement forts avec le reste de sa famille en Belgique, ainsi qu'avec son fils. Il joint à sa demande une copie de l'acte de mariage avec Mme [B. S.] (2013), les témoignages de soutien de son frère et sa belle-sœur ainsi qu'une composition de ménage sur laquelle figure son fils (2015). Notons cependant que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que Monsieur ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il entretient actuellement des liens avec les membres de sa famille dès lors qu'il est divorcé depuis 2018 de Madame [B.],

que les témoignages produits datent de 2022, soit il y a 2 ans, et que rien n'indique que son fils soit toujours en Belgique à l'heure actuelle. En effet, concernant ce dernier, il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il serait toujours présent sur le territoire, ce que le requérant ne démontre pas non plus, tout comme il ne démontre pas l'existence de liens effectifs et récents entre eux. Quand bien même, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons que Monsieur n'explique pas pourquoi une séparation avec les membres de sa famille (en admettant l'existence de liens entre eux, notamment avec son frère et sa belle-sœur et avec son fils) qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Indiquons à titre informatif que Monsieur a un deuxième frère sur le territoire et qu'il aurait également deux sœurs mais qu'il ne fait valoir aucun élément permettant de constater l'existence de liens familiaux effectifs entre eux. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine voire l'accompagner temporairement si besoin en est.

Le requérant invoque sa vie privée et familiale sur le territoire et fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ainsi qu'à l'Arrêt Rees du 17.10.1986. Il indique avoir effectivement établi ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques en Belgique. Il déclare que lui imposer de quitter le territoire belge afin d'introduire la présente procédure au départ du Maroc reviendrait à le couper durablement du reste de son noyau familial et amical et violerait donc l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir qu'il a développé ses relations amicales et familiales sur une base non précaire étant donné qu'il se trouvait en séjour régulier. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Il convient de préciser, à titre informatif, que certes Monsieur a pu développer ses relations amicales et familiales alors qu'il était en séjour légal mais qu'il a lui-même mis en péril la poursuite de cette vie privée et familiale en raison de son comportement contraire à l'ordre public ayant mené au retrait de son droit de séjour. Rappelons tout de même qu'il s'agit d'une séparation temporaire de son milieu belge, le temps que Monsieur lève l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent au Maroc. Ajoutons encore que l'intéressé ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants et récents (acte de mariage de 2013, témoignage de son frère datant de 2022 et pas d'information quant à la présence de son fils sur le territoire depuis 2015), l'existence d'une vie familiale effective avec les membres de sa famille en Belgique. Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille et ses attaches sociales en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

S'agissant de l'invocation de l'Arrêt Rees du 17.10.1986, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient

d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant déclare que si son déplacement vers le Maroc est éventuellement envisageable, quod non en l'espèce, son retour en Belgique est loin d'être garanti, excluant ainsi le caractère temporaire d'un tel déplacement. Quant à la critique du caractère temporaire de la séparation et de l'absence de garantie quant à un droit de séjour du requérant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée (C.C.E., arrêt n° 307 760 du 04.06.2024). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'ayant quitté le Maroc il y a de très nombreuses années, celui-ci n'y a plus de lien affectif fort. Il déclare également que sa petite ville d'origine ne lui permettra pas de trouver du travail et de s'installer pour y vivre et qu'habiter dans une grande ville comme Casablanca lui est impossible. Il invoque également le coût disproportionné inhérent à son retour au pays d'origine : il invoque le prix des billets d'avion ainsi que les frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement, alors qu'il ne dispose que de très faibles moyens de subsistance qui excluent qu'il puisse financer un tel voyage. Il évoque le programme voyage volontaire de Fedasil, qui finance les frais de transport en cas de retour volontaire. Il ajoute qu'il s'agit d'un coût disproportionné au regard de ses finances et des obligations environnementales de la Belgique. Selon lui, sa famille sur place ne dispose d'aucune ressource pour l'aider. Il déclare qu'il appartient à la catégorie des personnes sans papiers qui sont des personnes économiquement faibles. Il se réfère à l'arrêt 250 810 du 11.03.2021 du CCE concernant l'appartenance à un groupe particulièrement vulnérable. Il argue qu'aucune organisation belge ou marocaine ne finance de tels voyages ; OIM et Caritas financent les retours volontaires avec l'objectif de se réinstaller sur place, ce qui n'est pas son cas.

Notons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il a également déclaré que sa famille sur place ne disposait pas des ressources pour l'aider. Nous pouvons dès lors raisonnablement penser que Monsieur a encore des membres de sa famille au pays d'origine. Il ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches familiales et sociales qu'il possédait dans son pays d'origine avant son arrivée. Quant au coût disproportionné du voyage et du séjour, notons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait réunir l'argent nécessaire pour financer son voyage ni qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement une fois au Maroc. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Il invoque ne pas pouvoir trouver un travail dans sa petite ville d'origine et être dans l'impossibilité d'habiter dans une grande ville ; soulignons cependant que le requérant n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant étayer ses allégations alors même que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons que le coût disproportionné d'un retour temporaire au regard des obligations environnementales de la Belgique fait l'objet d'une analyse dans un autre paragraphe (voir infra).

Quant à son appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, à savoir les personnes sans papiers qui sont économiquement faibles, notons que le requérant s'est mis lui-même dans cette situation, premièrement en perdant son droit de séjour illimité en adoptant à plusieurs reprises un comportement contraire à l'ordre public et deuxièmement, en choisissant de se maintenir sur le territoire alors qu'il faisait l'objet d'un Arrêté Royal d'expulsion lui interdisant l'accès au territoire belge pour une durée de 10 ans. Ajoutons que la situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Il fait référence à l'arrêt n°250 810 du 11.03.2021. Notons que le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'arrêt précité, celui-ci déclarant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi non fondée, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation sur base de l'article 9bis de la Loi comme en l'espèce. Cet élément ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Il déclare qu'aucune organisation belge ou marocaine ne finance de tels voyages et mentionne qu'OIM et Caritas financent des retours avec l'objectif de se réinstaller dans le pays d'origine, ce qui n'est pas son cas. Cependant, hormis ces deux exemples, le requérant ne démontre pas qu'aucune organisation ne finance effectivement de tels voyages, tout comme il ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il ne pourrait financer son voyage et son séjour sur place d'une autre manière (par exemple en réunissant l'argent lui-même, en se faisant aider par des amis et/ou de la famille ou encore en faisant appel à une association). Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023).

Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant déclare qu'introduire la présente demande depuis le Maroc signifie faire usage de l'avion à de très nombreuses reprises, ce qui s'avère problématique dans la lutte contre le changement climatique. Il invoque l'Accord de Paris du 12.12.2015, le Plan national Energie-Climat pour la période 2021-2030, les articles 2 et 8 de la CEDH, 2 et 7 de la Charte, le principe de prévention et le principe de précaution. Quant au fait que le requérant mentionne devoir faire l'usage de l'avion à de très nombreuses reprises, rappelons que ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en effectuant un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétente. Nous ne voyons pas en quoi cela impliquerait que Monsieur prenne l'avion à « de très nombreuses reprises » comme il le déclare ; en effet, une telle procédure requiert un vol aller vers le Maroc et, en cas d'octroi de l'autorisation de séjour requise, un vol retour vers la Belgique, soit deux vols si Monsieur décide d'utiliser l'avion comme mode de transport, ce qui relève de son propre choix. Ajoutons que le requérant pourrait tout à fait utiliser d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. S'agissant du Plan national Energie-climat 2021-2030, notons que « ce plan vise à définir les orientations à suivre en vue d'une transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable pour la période 2021-2030 » (extrait du site internet Le PNEC, c'est quoi ? - Plan national énergie - climat - Plan national énergie - climat (plannationalenergieclimat.be)) mais qu'il n'est juridiquement pas contraignant. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son retour ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour qui serait de nature à aggraver le réchauffement climatique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare rencontrer plusieurs lignes directrices énoncées dans le cadre des grèves de la faim dont l'existence d'une famille en Belgique, l'existence de titres de séjour précédents, une intégration profonde ou encore un long séjour sur le territoire. Il ajoute que des éventuelles condamnations pénales ne peuvent constituer un obstacle à une telle demande. Il produit : extrait du site « Journal du droit des jeunes » - Tribunal de première instance de Bruxelles (19.01.2006) condamnant l'Etat belge à délivrer une Attestation d'Immatriculation durant l'examen du recours au Conseil d'Etat. Il invoque également les déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté ainsi que les déclarations du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et des migrants, liées à la grève de la faim de 2021. Enfin, il fait référence aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Quant au fait que Monsieur déclare rencontrer plusieurs lignes directrices énoncées par l'Office des Etrangers dans le cadre de la grève de la faim, notons que le fait que plusieurs éléments figurent parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que ces éléments sont pris en considération mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres

éléments doivent venir appuyer ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). De plus, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (C.C.E., arrêt n°247 713 du 19.01.2021). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. En effet, il se contente d'alléguer que sa demande doit être traitée dans le même contexte que celui de la grève de la faim car même s'il n'y a pas pris part, il a déjà prouvé à de nombreuses reprises son attachement à la Belgique ; cela ne démontre aucunement que sa situation personnelle serait comparable à la situation des personnes ayant participé à la grève de la faim alors même que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons à titre informatif que Monsieur bénéficiait d'un droit de séjour illimité, droit qu'il a perdu après avoir adopté, à plusieurs reprises, un comportement nuisible pour l'ordre public belge ayant mené à deux condamnations pénales. Ces condamnations pénales n'ont pas empêché Monsieur d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi mais il revient à l'Office des Etrangers de constater ou non l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. A ce titre, il n'y a pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant des déclarations du le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et des migrants, précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans ces déclarations ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, s'agissant de l'extrait du site « Journal du droit des jeunes » produit par le requérant, notons que celui-ci n'explicite pas en quoi la situation présentée dans le Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, dont la demande consiste à « condamner l'Etat belge à délivrer au demandeur un permis de séjour temporaire dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le conseil d'Etat sous la forme soit d'une attestation d'immatriculation soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers », serait comparable à la sienne. Il revenait à l'intéressé de démontrer la comparabilité des situations ainsi que la raison pour laquelle ce Jugement trouverait à s'appliquer dans le cas d'espèce, ce qu'il n'a pas fait. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant déclare que ses problèmes d'ordre public ne peuvent faire obstacle au bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour. Il invoque que les déclarations en lien avec la grève de la faim indiquent que les personnes ayant rencontré des problèmes d'ordre public peuvent introduire une demande de régularisation et que l'Office des Etrangers s'engageait à faire une mise en balance rigoureuse avec les éléments d'intégration. Il mentionne ses problèmes d'ordre public, portant atteinte aux biens et non aux personnes, qui ne sont plus actuels, qui étaient liés à une situation de précarité matérielle et qu'ils regrettent vivement. Il invoque notamment, dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité, les critères retenus dans la jurisprudence Boulitif/Üner ainsi que l'arrêt du C.C.E. n°197 311 du 22.12.2017 : nature et gravité de l'infraction, durée du séjour, laps de temps écoulé et la conduite du requérant depuis l'infraction ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Il déclare que les faits de 2006 ne constituent pas une atteinte à l'intégration des personnes, qu'il est en Belgique depuis 20 ans, qu'il n'a plus été inquiété par la justice pénale et a adopté un comportement exemplaire depuis 2006 et qu'il a tous ses liens sociaux, culturels et familiaux en Belgique. Il déclare qu'il n'apparaît nullement que le requérant constitue un danger qui empêcherait l'octroi d'un séjour et qu'il serait complètement disproportionné de ne pas le régulariser pour ces faits, d'autant plus qu'il a obtenu un nouveau titre de séjour et a travaillé légalement après sa sortie de détention. Rappelons d'abord que Monsieur, n'ayant pas participé à la grève de la faim, ne démontre pas en quoi sa situation serait comparable à celle des grévistes de la faim alors que la charge de la preuve lui incombe. Ajoutons ensuite que les problèmes d'ordre public qu'il a rencontrés (pour rappel, deux condamnations liées aux stupéfiants – le 15.04.2005 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 3 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans dont 18 mois d'emprisonnement effectif ; le 17.03.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 40 mois d'emprisonnement) ne l'ont pas empêché d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour, qui fait l'objet d'une analyse de tous les éléments invoqués. Soulignons toutefois qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il

aurait fallu pour ce faire que la demande soit recevable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque Monsieur ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Notons que les éléments relatifs au long séjour, à l'intégration et à la présence de la famille de l'intéressé ont été analysés ci-avant et qu'ils n'ont pas été retenus comme circonstances exceptionnelles. Enfin, précisons que la demande du requérant n'a pas été déclarée irrecevable en raison des faits d'ordre public pour lesquels il a été condamné mais parce que celui-ci n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«Il est enjoint à Monsieur [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressé a été en séjour légal du 26.03.2004 jusqu'au 16.09.2010, date à laquelle sa Carte C a été supprimée en raison de l'Arrêté Royal d'expulsion pris à son encontre le 26.08.2010. Suite à une erreur administrative, une nouvelle Carte C lui a été délivrée le 28.04.2011, valable jusqu'au 11.04.2016 mais supprimée le 09.11.2015. Il n'est plus en séjour légal depuis lors.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a un enfant mineur, B. I., qui serait sur le territoire selon ses déclarations. Cependant, le 14.12.2015, l'enfant et sa mère ont reçu une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et Madame a reçu un ordre de quitter le territoire. L'enfant était invité à accompagner sa mère lors de son retour temporaire au pays d'origine. Il ressort des informations transmises le 03.02.2016 par leur commune de résidence que Madame aurait décidé de repartir au Maroc en 2016 mais qu'elle aurait en réalité déménagé à une autre adresse, inconnue des services de police. Leur dossier administratif ne nous permet pas de savoir si Madame et l'enfant résident toujours en Belgique et la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne nous permet pas non plus de constater l'existence de liens actuels avec son fils. Par conséquent, l'intérêt supérieur de son enfant a été pris en compte mais ne peut être retenu.

La vie familiale : l'intéressé invoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, avoir des liens particuliers avec sa famille en Belgique et avec son fils. Hormis les témoignages d'un de ses frères et de sa belle-sœur datant de 2022, soulignons que Monsieur ne démontre pas l'existence d'une vie familiale effective ni l'existence d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Quand bien même, notons que l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressé ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 7, 9bis, 62 § 2, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980);

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3.1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ».

2.1.1. La partie requérante expose un résumé de la première décision attaquée ainsi que des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.1.2. La partie requérante estime que la première décision attaquée « *n'est manifestement pas valablement motivée, dans la mesure où elle analyse chaque élément de façon isolée.*

Elle analyse par exemple la vie privée et familial du requérant en Belgique de façon totalement distincte de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique.

En ce qui concerne la longueur du séjour du requérant et sa bonne intégration, la partie adverse se contente de faire référence à des arrêts de Votre Conseil et du Conseil d'Etat, selon lesquels ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle précise ensuite que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, et elle fait référence à un arrêt dans lequel Votre Conseil constate que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Soulevons tout d'abord que la partie adverse – qui en fait le reproche au requérant à plusieurs reprises dans sa première décision contestée –, n'indique pas en quoi la jurisprudence s'applique au cas d'espèce, dès lors qu'elle ne démontre pas que les situations sont comparables.

A cet égard, il y a lieu de noter que l'arrêt de Votre Conseil, daté du 15.03.2024 (n° 303.306), et auquel la partie fait référence pour appuyer son propos selon lequel un long séjour en Belgique et une bonne intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles, ne concerne pas une situation comparable à celle du requérant.

En effet, l'intéressée dans le dossier ayant mené à l'arrêt précité n'a jamais séjourné légalement sur le territoire belge, contrairement au requérant dont le séjour a été couvert par des cartes de séjour entre 2004 et 2015, soit pendant plus de 11 ans (!).

La comparabilité des dossiers n'est dès lors nullement établie.

Ceci vaut d'autant plus que la partie adverse ne cesse de rappeler que la clandestinité ne peut être récompensée par la recevabilité d'un dossier de régularisation alors que la personne a fait le choix de rester en Belgique malgré sa situation de séjour illégale.

En l'espèce, les éléments développés pendant le séjour du requérant l'ont été pendant qu'il séjournait légalement sur le territoire belge.

Ce faisant, la première décision présente un défaut manifeste de motivation ».

2.1.3. La partie requérante expose avoir développé les éléments suivants alors qu'elle séjournait légalement sur le territoire : son mariage (et divorce) avec une femme avec laquelle elle a eu un enfant et la présence de nombreux membres de sa famille sur le territoire belge avec lesquels elle entretient une vie de famille.

Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués séparément.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle considère, après avoir exposé des considérations théoriques sur ce qu'englobe la vie privée, que *« l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie, si tel n'était pas le cas d'une vie familiale concernant la relation entre le requérant et sa sœur et ses deux nièces »*.

« En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sa vie privée et familiale en Belgique.

De nombreux témoignages ont été déposés, par de nombreux membres de sa famille. S'ils sont datés de 2022, c'est en raison du fait que le dossier avait été constitué en 2022. Monsieur [B.] n'avait malheureusement pas pu déposer le dossier à ce moment-là car il ne disposait pas d'une adresse – condition de recevabilité pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Cela n'empêche que l'existence des liens sociaux, et particulièrement ceux avec les membres de sa famille qui ont témoigné, soient démontrés par ces témoignages, et ce même s'ils datent de 2022.

Quant au fils du requérant, la partie adverse estime que rien n'indique qu'il soit toujours en Belgique à l'heure actuelle.

Si elle indique que « il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il serait toujours présent sur le territoire », l'ordre de quitter le territoire fait cependant mention de ce qui suit : « Il ressort des informations transmises le 03.02.2026 par leur commune de résidence que Madame aurait décidé de repartir au Maroc en 2016 mais qu'elle aurait en réalité déménagé à une autre adresse, inconnue des services de Police ».

Ainsi, les dernières informations contenues dans le dossier administratif sont plutôt de nature à confirmer les propos du requérant, à savoir que son fils – dont la paternité n'est pas remise en doute – se trouve en Belgique et que celle-ci constitue une raison valable empêchant le requérant de retourner au Maroc sans savoir s'il pourra revenir en Belgique.

Les liens de famille sont en outre démontrés par le fait que le fils du requérant résidait, en 2015, chez son frère et sa belle-sœur.

Il s'agit d'autant d'éléments tendant à démontrer la relation privée et familiale que le requérant entretient avec son fils et avec les membres de sa famille.

Il s'agit également d'autant d'éléments l'empêchant de retourner – même temporairement – au Maroc, pour y lever les autorisations requises, dès lors qu'il serait séparé, pour une durée indéterminée de son fils âgé de 12 ans, et des autres membres de sa famille, dont les relations sont protégées par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, en considérant que la vie privée et familiale du requérant n'est pas violée par un retour au Maroc, pour y introduire le dossier, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation et a également violé le principe de bonne administration selon lequel un dossier doit être analysé dans sa globalité.

En effet, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'exigence imposée par la loi du 15.12.1980 est totalement disproportionnée par rapport au but recherché par le législateur, compte tenu du droit fondamental à la vie privée et familiale ».

2.1.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en adoptant la première décision attaquée. Elle expose des considérations théoriques sur ce principe, notamment sur l'article 3.1. de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et sur l'« *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)* » émanant du Comité des droits de l'enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt de son fils. Dès lors que la première décision attaquée a un impact indirect sur son fils, elle estime que la demande aurait dû être analysée à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire.

2.1.5. La partie requérante reconnaît que ses parents vivent au Maroc, ainsi qu'une sœur et un frère. Elle précise que ses parents sont âgés (père né en 1937 et mère âgée de 85 ans), que sa sœur est partie vivre dans la famille de son mari et que son frère est en stage à la suite de ses études de droit. Elle ajoute que ses parents et son petit frère vivent sur la seule pension que reçoit son père et qu'il *« leur est impossible de venir en aide au requérant, tant financièrement qu'en l'hébergeant temporairement, pour une durée vraisemblablement longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années »*.

Elle relève ensuite que *« Quant au fait que la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas réunir l'argent nécessaire pour financer son voyage, force est de constater qu'il a pourtant longuement exposé qu'il faisait partie du groupe social des personnes sans papiers et que, de ce simple fait, il n'était pas autorisé à travailler, et, en conséquence, à subvenir à ses besoins.*

Apporter une preuve négative, à savoir le fait de ne pas pouvoir rassembler l'argent nécessaire, est impossible à apporter.

La partie adverse semble en outre attendre une autre preuve négative, à savoir que le requérant démontre qu'aucune organisation ne prendrait en charge les frais de retour en vue de l'introduction d'une demande de visa depuis la Belgique.

Le requérant a pourtant cité deux organisations qui financent le retour des personnes qui veulent se réinstaller dans leur pays d'origine, tout en précisant que ces organisations ne financent pas un retour temporaire en vue d'y lever les autorisations requises en vue de s'installer durablement en Belgique.

En ce que la partie adverse sollicite le dépôt de preuves négatives – que le requérant n'est pas en mesure de rassembler l'argent nécessaire à son retour et à son entretien sur place, et l'inexistence d'organisations qui prendraient en charge son retour temporaire au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises –, force est de constater qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle rend l'invocation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 impossible ».

2.1.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que la partie défenderesse *« n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.*

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) ».

Après avoir résumé la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante considère que cette motivation n'est ni suffisante, ni adéquate, et ce principalement du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle expose ce qui suit : *« En effet, comme exposé supra, la partie adverse semble se rattacher au fait que l'enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. Elle mentionne pourtant qu'« Il ressort des informations transmises le 03.02.2026 par leur commune de résidence que Madame aurait décidé de repartir au Maroc en 2016 mais qu'elle aurait en réalité déménagé à une autre adresse, inconnue des services de Police » (le requérant souligne).*

Les dernières informations de la partie adverse semblent dès lors plutôt indiquer que l'enfant se trouverait encore sur le territoire belge, et non pas qu'il soit retourné au Maroc avec sa mère, comme le laisse sous-entendre la partie adverse en conclusion de sa décision.

Cet élément constitue manifestement un défaut de motivation de la partie adverse.

Quant aux liens de famille, ils sont en outre démontrés par le fait que le fils du requérant résidait, en 2015, chez son frère et sa belle-sœur, ce qui constitue la dernière adresse à laquelle l'enfant a pu être inscrit.

Il s'agit d'autant d'éléments tendant à démontrer la relation privée et familiale que le requérant entretient avec son fils, d'une part, et avec les membres de sa famille, d'autre part.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'impose pas une séparation temporaire en vue de lever les autorisations requises nécessaires pour un retour en Belgique, mais bien l'obligation de quitter le pays endéans les trente jours et ce, de façon définitive, force est de constater que la séparation définitive d'avec son fils viole manifestement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur de son séjour en Belgique, son intégration alléguée (notamment professionnelle), une promesse d'embauche, la pénurie de main d'œuvre dans son secteur d'activité, les liens étroits avec les membres de sa famille en Belgique et son fils, sa vie privée et familiale, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH, l'invocation de l'Arrêt Rees du 17 octobre 1986, l'absence de garantie quant à son retour en Belgique, l'absence de liens affectifs forts au Maroc, le coût disproportionné inhérent à son retour au pays d'origine, l'impact écologique de l'utilisation de l'avion pour effectuer son retour au Maroc, l'invocation des lignes directrices énoncées dans le cadre des grèves de la faim, l'invocation des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et des migrants et le fait que ses problèmes d'ordre public ne peuvent faire obstacle au bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sur sa vie privée et familiale en Belgique, sur la longueur de son séjour en Belgique et sur son intégration. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2. Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir analysé chaque élément de façon isolée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.3.1. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de se contenter de faire référence à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat en ce qui concerne la longueur du séjour de la partie requérante et sa bonne intégration alléguées, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à l'intégration de la partie requérante et à la longueur de son séjour ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le fait qu'un arrêt cité par la partie défenderesse ne paraisse pas adéquat aux yeux de la partie requérante, au motif que la situation n'est pas comparable, ne modifie pas le constat selon lequel la motivation de la partie défenderesse démontre qu'elle a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et que pour chacun, elle a expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par la partie requérante.

3.3.2. Quant au fait que la partie requérante souligne dans son recours que les éléments développés pendant son séjour, l'ont été pendant qu'elle séjournait légalement sur le territoire belge, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que la partie requérante n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 9 novembre 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.1.2. ci-avant.

3.3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sur la longueur du séjour de la partie requérante et sa bonne intégration alléguées.

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.4.2.1. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, cette dernière expose essentiellement des considérations théoriques et souligne en particulier que « *la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques* ». Elle affirme dès lors que l'existence d'une vie privée est établie dans son chef et à tout le moins concernant sa relation avec « *sa sœur et ses deux nièces* ». S'agissant de la vie privée de la partie requérante, et plus particulièrement de son intégration, ces éléments ont été rencontrés à suffisance dans les premiers paragraphes de la première décision attaquée dont il

ressort que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'exprime de façon très générale sur sa vie privée sans préciser la nature et l'intensité de ses liens. Il ressort de ces éléments que la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

3.4.2.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, celle-ci invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille et de son fils. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération ces éléments en relevant que : « *Le requérant invoque avoir des liens particulièrement forts avec le reste de sa famille en Belgique, ainsi qu'avec son fils. Il joint à sa demande une copie de l'acte de mariage avec Mme [B. S.] (2013), les témoignages de soutien de son frère et sa belle-sœur ainsi qu'une composition de ménage sur laquelle figure son fils (2015). Notons cependant que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que Monsieur ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il entretient actuellement des liens avec les membres de sa famille dès lors qu'il est divorcé depuis 2018 de Madame [B.], que les témoignages produits datent de 2022, soit il y a 2 ans, et que rien n'indique que son fils soit toujours en Belgique à l'heure actuelle. En effet, concernant ce dernier, il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il serait toujours présent sur le territoire, ce que le requérant ne démontre pas non plus, tout comme il ne démontre pas l'existence de liens effectifs et récents entre eux. Quand bien même, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons que Monsieur n'explique pas pourquoi une séparation avec les membres de sa famille (en admettant l'existence de liens entre eux, notamment avec son frère et sa belle-sœur et avec son fils) qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Indiquons à titre informatif que Monsieur a un deuxième frère sur le territoire et qu'il aurait également deux sœurs mais qu'il ne fait valoir aucun élément permettant de constater l'existence de liens familiaux effectifs entre eux. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine voire l'accompagner temporairement si besoin en est* ».

Concernant l'ancienneté (2022) des témoignages des membres de sa famille, la partie requérante explique, dans son recours, qu'elle avait constitué son dossier en 2022 mais qu'elle n'a pas pu le déposer car elle ne disposait à l'époque pas d'adresse. Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il appartenait dès lors à la partie requérante de produire des témoignages actualisés lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas autrement la motivation de la partie défenderesse concernant ses liens avec les membres de sa famille en Belgique.

Concernant le fils de la partie requérante, cette dernière relève que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de paternité et que contrairement à ce qui est mentionné dans la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne que son fils se trouverait en Belgique et que cela constitue une raison valable empêchant son retour au Maroc. Cependant, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse relevant qu'elle « *ne démontre pas l'existence de liens effectifs et récents entre eux* » et qu'elle « *n'explique pas pourquoi une séparation avec les membres de sa famille (en admettant l'existence de liens entre eux, notamment avec son frère et sa belle-sœur et avec son fils) qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* ». La circonstance que le fils de la partie requérante résidait, en 2015, chez le frère et la belle-sœur de cette dernière ne modifie en rien le constat de l'absence de liens affectifs et récents entre la partie requérante et son fils. La partie requérante ne lève d'ailleurs pas le doute dans sa requête puisqu'elle n'y précise pas où se trouve son fils (en Belgique ou ailleurs).

3.4.3. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a relevé dans sa motivation que « (...) le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de

permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante dans son recours.

3.4.4. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération la vie familiale et la vie privée de la partie requérante. Cette motivation démontre que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts des parties et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'intérêt supérieur de l'enfant en adoptant la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs au fils de la partie requérante tels qu'ils ont été invoqués par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a pris en considération l'existence du fils de la partie requérante mais a pu constater, comme relevé ci-avant, que la partie requérante n'a pas démontré *« l'existence de liens effectifs et récents entre eux »*, ce que la partie requérante ne conteste pas spécifiquement. Par ailleurs, la partie requérante évoque essentiellement des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant en termes de recours et s'abstient d'expliquer, *in concreto*, en quoi la première décision attaquée n'a pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.6.1. Concernant les explications fournies par la partie requérante s'agissant des membres de sa famille vivant au Maroc (ses parents, une sœur et un frère) et sur leurs conditions de vie, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

3.6.2. Concernant le fait que la partie requérante, en tant que faisant partie du groupe social des personnes sans papiers et n'étant pas autorisé à travailler, ne peut subvenir à ses besoins, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu motiver comme suit : *« Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait réunir l'argent nécessaire pour financer son voyage ni qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement une fois au Maroc. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Il invoque ne pas pouvoir trouver un travail dans sa petite ville d'origine et être dans l'impossibilité d'habiter dans une grande ville ; soulignons cependant que le requérant n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant étayer ses allégations alors même que la charge de la preuve lui incombe »*.

Concernant la difficulté d'apporter une preuve négative, le Conseil tient à rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que rien ne permet d'établir la difficulté financière invoquée, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité ou sa difficulté de regagner temporairement son pays d'origine en raison de difficultés financières.

3.6.3. Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de solliciter une autre preuve négative, à savoir que la partie requérante démontre qu'aucune organisation ne prendrait en charge les frais de retour au Maroc en vue de l'introduction d'une demande de visa, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante : *« déclare qu'aucune organisation belge ou marocaine ne finance de tels voyages et mentionne qu'OIM et Caritas financent des retours avec l'objectif de se réinstaller dans le pays d'origine, ce qui n'est pas son cas. Cependant, hormis ces deux exemples, le requérant ne démontre pas qu'aucune organisation ne finance effectivement de tels voyages, tout comme il ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il ne pourrait financer son voyage et son séjour sur place d'une autre manière (par exemple en réunissant l'argent lui-même, en se faisant aider par des amis et/ou de la famille ou encore en faisant appel à une association). Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe »*. Concernant la difficulté d'apporter une preuve négative, le Conseil renvoie au point précédent et souligne à nouveau qu'il n'estime pas que la partie défenderesse exigeait de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité ou sa difficulté de regagner temporairement son pays d'origine en raison de difficultés financières.

La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient impossibles à prouver (s'agissant de la preuve d'un fait négatif selon la partie requérante).

3.7. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.8.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, constituant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé a été en séjour légal du 26.03.2004 jusqu'au 16.09.2010, date à laquelle sa Carte C a été supprimée en raison de l'Arrêté Royal d'expulsion pris à son encontre le 26.08.2010. Suite à une erreur administrative, une nouvelle Carte C lui a été délivrée le 28.04.2011, valable jusqu'au 11.04.2016 mais supprimée le 09.11.2015. Il n'est plus en séjour légal depuis lors* ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse une motivation insuffisante et inadéquate concernant sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.8.1.

Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.8.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que si la partie requérante en a invoqué la violation dans son moyen, elle s'est abstenue d'expliquer en quoi les décisions attaquées, dont l'ordre de quitter le territoire, violeraient cette disposition.

3.8.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* aux points 3.4.1. à 3.4.4. s'agissant de la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire et dont il ressort que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.8.5. Concernant en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire comme suit : « *L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a un enfant*

mineur, B. I., qui serait sur le territoire selon ses déclarations. Cependant, le 14.12.2015, l'enfant et sa mère ont reçu une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et Madame a reçu un ordre de quitter le territoire. L'enfant était invité à accompagner sa mère lors de son retour temporaire au pays d'origine. Il ressort des informations transmises le 03.02.2016 par leur commune de résidence que Madame aurait décidé de repartir au Maroc en 2016 mais qu'elle aurait en réalité déménagé à une autre adresse, inconnue des services de police. Leur dossier administratif ne nous permet pas de savoir si Madame et l'enfant résident toujours en Belgique et la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne nous permet pas non plus de constater l'existence de liens actuels avec son fils. Par conséquent, l'intérêt supérieur de son enfant a été pris en compte mais ne peut être retenu ». Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX